

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 septembre 2026

L'an 2026, le 14 septembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de la REANE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle Bernard Mire, 110 impasse Lavoisier à Neufchâteau sous la présidence de M. Simon LECLERC, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. Philippe ANDRE, M. Hervé AURY, M. Michel JOYEUX, M. Simon LECLERC, M. Jérôme MATHIEU, M. MAURICE Jean-Paul, Mme Grazia PISANO

Pouvoir de :

Mme Cindy LE CADRE à M. Hervé AURY,
Mme Muriel ROL à Mme Grazia PISANO,
M. Antoine WEINBISSINGER à M. Simon LECLERC,
M. Jean-Marie ROCHE à M. Philippe ANDRE.

Y participe sans voix délibérative : Mme Anne MUNDING

Absente non excusée : /

Nombre de membres :

Afférents au Conseil d'Administration : 11

Présents : 7

Date de la convocation : 04/09/2026

Date d'affichage : 04/09/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture des Vosges et publication ou notification le :

A été nommé secrétaire : M. Philippe ANDRE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ouvre la séance à 17h00.

Monsieur le Président donne lecture du compte-rendu de la séance du 22 juin 2026.
Le compte-rendu de cette séance est adopté à l'unanimité.

1. Remplacement du canal de sortie de la station d'épuration de Neufchâteau – demande de subvention

Le Président du Conseil d'Administration rappelle que la station d'épuration de Neufchâteau a été équipée dès sa construction de dispositifs de mesures en entrée et sortie des ouvrages (points A3 et A4 du système), constitués de canaux en béton intégrant des éléments préfabriqués de type venturi, associés à des débitmètres ultrasoniques. Des échantillonneurs destinés à prélever les eaux brutes et traitées par la station complètent ces canaux de mesures. Désormais incompatible avec la réglementation et l'évolution du protocole de validation de l'Autosurveillance de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le canal de sortie (point A4) a fait l'objet de non-conformité à la suite des contrôles annuels d'autosurveillance réalisés par les services de l'Etat.

En juin 2025, une étude préalable menée par le cabinet LOREAT et soumise au service de la police de l'Eau, a proposé plusieurs solutions techniques de remplacement du canal de mesure.

L'avant-projet, réalisé par le bureau d'études IRH, maître d'œuvre de l'opération, consiste aux travaux de remplacement de l'ensemble de l'ouvrage du canal de rejet des eaux traitées dont le canal de mesure. L'opération comprend des études pour un montant de 14 707,50 € HT et des travaux pour un montant de 37 460,50 € HT soit un coût global d'opération de 52 168,00 € HT, éligible au XIIe programme de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

dépenses		recettes			
descriptif	montant HT	organisme	programme	taux prévisionnel	montant HT
étude préliminaire- faisabilité	2 900,00 €	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	subvention au titre du 12e programme "interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement-aides aux études AVP-PRO"	70%	6 480,25 €
maitrise d'œuvre - phases AVP-PRO	6 357,50 €		subvention au titre du 12e programme "interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement-aides aux études DET-AOR (suivi et réception des travaux)"	20% + 10% (commune Zonage FFR)	1 635,00 €
maitrise d'œuvre - phases DET-AOR	5 450,00 €		subvention au titre du 12e programme "interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement-4.2.3 amélioration des systèmes d'assainissements existants"	20% + 10% (commune Zonage FFR)	11 238,15 €
travaux	35 960,00 €				
frais généraux : publicité, contrôles externes	1 500,50 €				
		auto-financement de la REANE			32 814,60 €
total DEPENSES		total RECETTES			52 168,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **De valider** le plan de financement prévisionnel,
- **De solliciter** le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- **D'autoriser** la directrice de la REANE à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

2. Rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, chemin de Rollainville et chemin de Fromont à Neufchâteau – validation de l'AVP et demande de subvention

En 2016, la REANE a lancé la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable en interne.

La REANE s'est ainsi doté d'un outil d'aide à la décision permettant de prévoir les travaux en coordination étroite avec les services de la Ville de Neufchâteau.

En lien avec les projections communales d'aménagement de voirie, sur le périmètre du chemin de Rollainville et du chemin de Fromont, une étude de maîtrise d'œuvre a été lancée pour le renouvellement du réseau potable de distribution et de refoulement vers le réservoir du Stand ainsi que pour la reprise de la canalisation d'assainissement. Des enquêtes parcellaires ont été menées auprès des riverains raccordés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Des sondages de sol et un levé topographique ont été réalisés.

Les travaux ont été chiffrés par la maîtrise d'œuvre représentée par le bureau d'étude EURO INFRA. Le montant des travaux est estimé à 582 548 €HT. Le montant total de l'opération est estimé avec les missions complémentaires et les études de maîtrise d'œuvre à 637 535,15 €HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Compétence	dépenses		recettes			
	descriptif	montant HT	organisme	programme	taux prévisionnel	montant HT
réseau d'eau potable	maitrise d'œuvre	8 375,00 €	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	subvention au titre du programme d'intervention "Lutter contre le gaspillage de la ressource et améliorer les performances des services d'eau potable"	70%: études avant travaux	5 180,00 €
	étude géotechnique	3 137,00 €			30% + 10% (commune Zonage FFR):études en phase travaux + travaux	112 775,20 €
	travaux	267 588,00 €			d'amélioration de rendement+contrôle	
	controles-essais-bactério	3 500,00 €				
	coordination de sécurité	1 250,00 €				
	frais de publicité	250,00 €	auto-financement de la REANE		166 144,80 €	
	total DEPENSES EAU POTABLE	284 100,00 €	total RECETTES EAU POTABLE			284 100,00 €
réseau d'assainissement unitaire	maitrise d'œuvre	8 375,00 €	auto-financement de la REANE			324 480,15 €
	enquetes parcellaires	4 062,50 €				
	étude géotechnique	3 137,00 €				
	inspection télévisuelle	4 900,65 €				
	travaux	286 005,00 €				
	controles	16 500,00 €				
	coordination de sécurité	1 250,00 €				
	frais de publicité	250,00 €				
	total DEPENSES EAUX USEES	324 480,15 €	total RECETTES EAUX USEES			324 480,15 €
défense incendie	travaux	28 955,00 €	auto-financement de la REANE: participation NEUFCHATEAU			28 955,00 €
	total DEPENSE DEFENSE INCENDIE	28 955,00 €	total RECETTE DEFENSE INCENDIE			28 955,00 €
	montant total de l'opération	637 535,15 €	total des recettes			637 535,15 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **De valider** l'avant-projet de l'opération de rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, chemin de Rollainville et chemin de Fromont à Neufchâteau et son plan de financement prévisionnel,
- **De solliciter** le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les études et travaux d'eau potable éligible au XIIe programme

3. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif – année 2025.

Monsieur le Président rappelle que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif (RPQS).

La REANE doit établir ce rapport dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 30 septembre 2025.

Le RPQS 2025 qui concerne les services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif est présenté.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs demandés et ces données doivent être saisies, par voie électronique sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.eaufrance.fr) dans les 15 jours qui suivent la délibération validant le RPQS. Le rapport et la délibération du Conseil d'Administration sont transmis aux services de l'Etat dans ce même délai de 15 jours.

Le RPQS 2025 sera communiqué à la Commune de NEUFCHATEAU pour être porté à la connaissance des élus municipaux lors d'une séance du Conseil Municipal.

Le RPQS doit être rendu public car il permet d'informer les usagers du service, par la mise en ligne sur le site www.eaufrance.fr mais également sur le site internet de la REANE (<https://reane88.com>).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** le RPQS 2025 pour les services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,
- **De demander** que le RPQS 2025 soit transmis à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU pour être présenté lors d'un prochain Conseil Municipal.

4. Convention spéciale de rejet de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement de Neufchâteau avec IndoNova Neufchâteau SAS

La société IndoNova Neufchâteau SAS, créée en 1990 sous le nom de SOREPLA TECHNOLOGIE est soumise à la législation des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette société, implantée chemin de Grey à 88300 REBEUVILLE, est raccordée depuis la construction de son site, au réseau d'assainissement collectif de Neufchâteau.

En 2001, une première convention de rejet de déversement des eaux usées est passée entre la société et le gestionnaire du réseau d'assainissement de Neufchâteau. En 2010, une seconde convention est signée afin de prendre en compte l'augmentation des volumes déversés.

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 24 août 2017 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°841/2002 autorisant la station d'épuration de l'agglomération de Neufchâteau ;
- Vu la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement passée entre l'entreprise SOREPLA Industrie et la REANE, le 23 décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 685/2011 du 10 mars 2011 modifiant les prescriptions à la suite de la modification d'une part, de la convention avec la REANE et d'autre part, de la nomenclature de la sté SOREPLA située sur le territoire de Rebeuville ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°752/2020/DREAL/UD88 du 7 décembre 2020, portant changement d'exploitant du site de la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE située sur le territoire de Rebeuville ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°83/2024/ENV du 1^{er} octobre 2024 relatif aux modifications des installations sur le site de WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE situé sur le territoire de Rebeuville ;

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement par délibération n°7 du conseil d'administration de la REANE, le 7 janvier 2010 ;

Considérant l'ensemble des modifications apportées depuis 2010 portant sur la réglementation applicable à l'activité, le volume et la teneur des rejets des eaux usées, les installations de prétraitement, l'autosurveillance mise en place de la société IndoNova Neufchâteau SAS.

Le président présente la nouvelle convention spéciale de rejet de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement de Neufchâteau entre IndoNova Neufchâteau SAS et la REANE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention spéciale de rejet de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement de Neufchâteau de IndoNova Neufchâteau SAS.
- **D'autoriser** le président à signer la convention de déversement.

5. Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur

Monsieur le président rappelle que la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») a généralisé deux règles au bénéfice des usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement qui occupent un local d'habitation :

- Le droit d'être informé, dans ce cas de consommation anormale, à la fois de l'existence de surconsommation et de la possibilité d'obtenir un écrêtement de la facture si les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies ;
- Le droit d'obtenir un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur, si la fuite a entraîné une consommation anormale.

Le décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur (dit décret Warsmann) précise que ne sont prises en compte dans le calcul du dégrèvement, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires, équipements de chauffage ou d'autres installations.

Pour la REANE, les dossiers de demande d'abonnés relatives à des surconsommations mais ne relevant pas du décret n° 2012-1078, sont étudiés par la commission des réclamations, mise en place le 3 mars 2025.

Le 14 septembre 2026 à 16h30, la commission des réclamations s'est réunie. Au vu des demandes faites, la commission a proposé une réduction exceptionnelle sur le dossier correspondant au contrat N°11255.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la décision de la commission des réclamations pour les dossiers étudiés.
- **De décider** d'accorder à titre tout à fait exceptionnel aux contrats énumérés ci-dessus, une réduction correspondante, en tout ou en partie, de la part assainissement de la facturation concernée